



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Réunion du 09 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 09 octobre à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics à STENAY, légalement convoqué, par Monsieur Stéphane PERRIN

Date de convocation : 03 octobre 2023

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 53

Nombre de votants : 59 (53 présents et 6 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Bâalon), André CORNETTE (Bantheville), François WATRIN (Beauclair), Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Éric HUARD (Briulles-sur-Meuse), Bernard KAZUK (Brouennes), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Pascal HUMBERT (Cléry-le-Petit), Dominique GARRE (Cunel), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Alain PLUN (Doulcon), Denis GAVARD (Doulcon), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Sébastien GILLET (Inor), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse), Alain REUTER (Liny-dvt-Dun), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Pierre BELKESSA (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Fabien GRAFTIAUX (Nepvant), Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers), Marie-Noëlle BAUDIER (Sassey-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Stéphane PERRIN (Stenay), Daniel LEGER (Stenay), Chantal DAUNOIS (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Pascal MEZIERES (Stenay), Ghislaine THOUVENIN (Stenay), Sylvie ARVIS (Stenay), Véronique BOKSBELD (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Ornella VALIBOUZE (Stenay), Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse),
Jean BROYART (Fontaines-St-Clair) ayant donné pouvoir à Jean-Marie BAUDIER (Autreville),
J-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert) ayant donné pouvoir à François WATRIN (Beauclair),
Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à J-Pierre CORVISIER (Bâalon),
Claire GEOFFROY (Stenay) ayant donné pouvoir à Sylvie ARVIS (Stenay),
Benoit LAURENT (Stenay) ayant donné pouvoir à Bernard KAZUK (Brouennes),

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Bill ROBERT (Milly-sur-Bradon), Jean-Luc BOCQUENET (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Patrick SALAUN de la commune de Nantillois.

Le quorum étant respecté, 53 conseillers présents sur 60 membres.

Ordre du jour

- OBJET** 1/ Election du Président de la Communauté de communes
- OBJET** 2/ Fixation du nombre des Vice-présidents
- OBJET** 3/ Election des Vice-présidents
- OBJET** 4/ Fixation du nombre de membres au Bureau communautaire
- OBJET** 5/ Election des membres du Bureau
- OBJET** 6/ Délégations au Président
- OBJET** 7/ Délégations au Bureau
- OBJET** 8/ Indemnités du Président et des Vice-présidents
- OBJET** 9/ Désignation des représentants du GAL (programme LEADER)

Monsieur Stéphane PERRIN, 1^{er} Vice-Président, ouvre la séance et accueille les Conseillers Communautaires dans la salle intercommunale.

Monsieur le Vice-Président ouvre la séance et :

- Procède à l'appel nominatif des Conseillers Communautaires
- Procède à la nomination du Secrétaire de séance qui sera M. Patrick SALAUN
- Procède à la nomination de quatre assesseurs pour les élections qui seront Mme Ornella VALIBOUZE ainsi que Messieurs Stéphane GUILLON, Julien DOREMUS ET Sébastien GILLET
- Procède à la nomination de M. Daniel DUPUIS, en sa qualité de doyen de l'Assemblée, pour présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté des

Administration générale

OBJET 1/ Election du Président de la Communauté de communes

Rapporteur : Doyen de l'assemblée

M. Daniel DUPUIS, doyen de l'assemblée, fait l'appel des candidatures, Messieurs Romuald COLLET et Stéphane PERRIN font acte de candidature.

Au terme de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, dans certains cas de figure, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services de l'EPCI.

Il représente en justice l'EPCI.

Selon l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Délibération n°2023 – 10 - 76

Au terme de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de l'EPCI.

Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9,

Considérant que Daniel DUPUIS, en sa qualité de doyen de l'assemblée, préside les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de communes,

Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu les candidatures suivantes :

- Romuald COLLET
- Stéphane PERRIN

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 57

- Majorité absolue : 29

Les résultats du vote étant les suivants :

- Romuald COLLET : 25 voix
- Stéphane PERRIN : 32 voix

Le Conseil Communautaire

PROCLAME au poste de Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Stéphane PERRIN et le déclare installé dans ses fonctions.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 2/ Fixation des Vice-présidents

Rapporteur : Le Président

Au terme des articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif légal du Conseil Communautaire et est plafonné à douze Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents doit être déterminé avant de procéder à leur élection.

M. Le Président félicite M. Romuald COLLET. Il remercie l'Assemblée et propose de poursuivre l'ordre du jour.

M. Romuald COLLET remercie les personnes qui ont voté pour lui et informe qu'il se présentera comme membre du bureau puisque sa volonté est de travailler pour l'intercommunalité et de représenter la ruralité.

M. LE Président fixe le nombre de Vice-Présidents à 6 avec la possibilité d'en élire un septième si un élu souhaite se manifester.

Mme Vanessa PIERSON informe l'Assemblée qu'elle sera candidate comme VP.

M. Romuald COLLET demande à M. Stéphane PERRIN d'énoncer les délégations.

M. Le Président propose une délégation sur les travaux avec aménagements du territoire et une spécialité sur les énergies renouvelables, une seconde sur le développement économique avec Synergie Meuse Ardenne ainsi que le PLUI, une troisième en charge de l'environnement, prévention, protection, valorisation et mobilités du cadre de vie, une quatrième en charge des compétences scolaires et périscolaires, petite enfance, une délégation à la voirie communautaire, éclairage public et une dernière au Territoire Zéro Chômeur mais également à la vie associative et les relations avec les usager

Délibération n°2023 – 10 – 77

Les articles L5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que le nombre de vice-présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif total du conseil communautaire et est plafonné à 12.

Le nombre de vice-présidents doit être déterminé par délibération avant leur élection.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni puisse excéder le nombre de 12,

Considérant que Monsieur le Président propose 6 postes de Vice-Présidents,

Le Conseil Communautaire Par 59 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

FIXE à six (6) le nombre de postes de vice-présidents pour la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 3/ Election des Vice-présidents

Rapporteur : Le Président

Après avoir déterminé le nombre de Vice-présidents, les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue (article L.2122-4). Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1^{er} Vice-Président

Délibération n°2023 – 10 – 78

Après avoir déterminé le nombre de vice-présidents, le conseil communautaire doit procéder à leur élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L5211-2 et L 5211-10,

Considérant que les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu les candidatures suivantes :

- Romuald COLLET
- Pierre PLONER

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 57
- Majorité absolue : 29

Les résultats du vote étant les suivants :

- Romuald COLLET : 27 voix
- Pierre PLONER : 30 voix

Le Conseil Communautaire

PROCLAME au poste de 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Pierre PLONER et le déclare installé dans ses fonctions.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

2ème Vice-Président

Délibération n° 2023 – 10 – 79

Après avoir déterminé le nombre de vice-présidents, le conseil communautaire doit procéder à leur élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L5211-2 et L 5211-10,

Considérant que les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Daniel WINDELS

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins blancs ou nuls : 23
- Suffrages exprimés : 36
- Majorité absolue : 19

Les résultats du vote étant les suivants :

- Daniel WINDELS : 32 voix
- Alain PLUN : 2 voix
- Romuald COLLET : 1 voix
- Stéphane PERRIN : 1 voix

Le Conseil Communautaire

PROCLAME au poste de 2ème Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Daniel WINDELS et le déclare installé dans ses fonctions.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n°2023 – 10 – 80

Après avoir déterminé le nombre de vice-présidents, le conseil communautaire doit procéder à leur élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L5211-2 et L 5211-10,

Considérant que les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Jean-Pierre CORVISIER

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins blancs ou nuls : 21
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Les résultats du vote étant les suivants :

- Jean-Pierre CORVISIER : 30 voix
- Alain PLUN : 6 voix
- Denis GAVARD : 1 voix
- Stéphane PERRIN : 1 voix

Le Conseil Communautaire

PROCLAME au poste de 3ème Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Jean-Pierre CORVISIER et le déclare installé dans ses fonctions.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n°2023 – 10 – 81

Après avoir déterminé le nombre de vice-présidents, le conseil communautaire doit procéder à leur élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L5211-2 et L 5211-10,

Considérant que les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Cédric PIERSON

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins blancs ou nuls : 11
- Suffrages exprimés : 48
- Majorité absolue : 25

Les résultats du vote étant les suivants :

- Cédric PIERSON : 40 voix
- Alain PLUN : 4 voix
- Vanessa PIERSON : 1 voix
- Pierre BELKESSA : 1 voix
- Jean-Pierre CORVISIER : 1 voix
- Claude VENANTE : 1 voix

Le Conseil Communautaire

PROCLAME au poste de 4ème Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Cédric PIERSON et le déclare installé dans ses fonctions.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Délibération n°2023 – 10 – 82

Après avoir déterminé le nombre de vice-présidents, le conseil communautaire doit procéder à leur élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L5211-2 et L 5211-10,

Considérant que les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Alain REUTER

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins blancs ou nuls : 15
- Suffrages exprimés : 44
- Majorité absolue : 23

Les résultats du vote étant les suivants :

- Alain REUTER : 42 voix
- Alain PLUN : 1 voix
- Romuald COLLET : 1 voix

Le Conseil Communautaire

PROCLAME au poste de 5ème Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Alain REUTER et le déclare installé dans ses fonctions.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

6ème Vice-Président

Délibération n°2023 – 10 – 83

Après avoir déterminé le nombre de vice-présidents, le conseil communautaire doit procéder à leur élection au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L5211-2 et L 5211-10,

Considérant que les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal,

Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Vanessa PIERSON

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins blancs ou nuls : 14
- Suffrages exprimés : 45
- Majorité absolue : 23

Les résultats du vote étant les suivants :

- Vanessa PIERSON : 45 voix

Le Conseil Communautaire

PROCLAME au poste de 6ème Vice-Président de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Vanessa PIERSON et le déclare installé dans ses fonctions.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 4/ Fixation du nombre de membres au Bureau communautaire

Rapporteur : Le Président

Selon l'article L 5211-10 du CGCT, le Bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de membres au sein du Bureau doit être déterminé avant de procéder à leur élection.

Délibération n°2023 – 10 – 84

Selon l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est proposé que le bureau soit composé de 10 membres (6 vice-présidents et 4 autres membres)

Le Conseil Communautaire
Par 59 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

FIXE à dix (10) le nombre de membres au bureau pour la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 5 / Election des membres du Bureau communautaire

Rapporteur : Le Président

Suite à la délibération précédente et dans le cadre de la composition du Bureau de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire doit élire ses membres.

Délibération n°2023 – 10 – 85

Vu la délibération n°2023-10-85 du 9 octobre 2023 par laquelle le conseil communautaire a fixé à 10 le nombre de personnes siégeant au sein du bureau communautaire,
Considérant que le bureau est présidé par le Président de la Communauté de communes,
Considérant que les six vice-présidents sont membres du bureau,
Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des 4 membres titulaires complémentaire afin de siéger au sein du Bureau communautaire,

- **1^{er} membre :**

Monsieur le Président ayant fait appel à candidatures,
Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Ornella VALIBOUZE

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins nuls et blancs : 13
- Suffrages exprimés : 46
- Majorité absolue : 24

Les résultats du vote étant les suivants :

- Ornella VALIBOUZE : 45 voix
- Romuald COLLET : 1 voix

- **2^{ème} membre :**

Monsieur le Président ayant fait appel à candidatures,
Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Hervé CULOT-PONCE

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins nuls ou blancs : 20
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 21

Les résultats du vote étant les suivants :

- Hervé CULOT PONCE : 37 voix
- Romuald COLLET : 1 voix
- Alain PLUN : 1 voix

- **3^{ème} membre :**

Monsieur le Président ayant fait appel à candidatures,
Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Romuald COLLET

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins nuls ou blancs : 19
- Suffrages exprimés : 40
- Majorité absolue : 21

Les résultats du vote étant les suivants :

- Romuald COLLET : 40 voix

- 4^{ème} membre :

Monsieur le Président ayant fait appel à candidatures,

Monsieur le Président ayant fait appel à candidature et ayant reçu la candidature suivante :

- Pierre BELKESSA

Le vote ayant eu lieu à bulletin secret,

Le dépouillement scrutin a donné les résultats suivants :

- Bulletins trouvés dans l'urne : 59
- Bulletins nuls ou blancs : 21
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Les résultats du vote étant les suivants :

- Pierre BELKESSA : 33 voix
- Alain PLUN : 2 voix
- Claude ANSMANT : 2 voix
- Philippe CHARDIN : 1 voix

Le Conseil Communautaire

DESIGNE les titulaires suivants pour siéger au sein du Bureau communautaire :

- Ornella VALIBOUZE
- Hervé CULOT PONCE
- Romuald COLLET
- Pierre BELKESSA

PRECISE que le Bureau communautaire sera présidé par le Président de la Communauté de communes,

PRECISE que le Bureau communautaire est, par conséquent, composé des personnes suivantes :

- Pierre PLONER – 1er Vice-Président
- Daniel WINDELS – 2^{ème} Vice-Président
- Jean-Pierre CORVISIER – 3^{ème} Vice-Président
- Cédric PIERSON – 4^{ème} Vice-Président
- Alain REUTER – 5^{ème} Vice-Président
- Vanessa PIERSON – 6^{ème} Vice-Président
- Ornella VALIBOUZE
- Hervé CULOT PONCE
- Romuald COLLET
- Pierre BELKESSA

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Messieurs Guy RAVENEL et Philippe CHARDIN quittent l'Assemblée à 23h.

Messieurs Alain PLUN et M. Denis GAVARD quittent l'Assemblée à 23h10.

OBJET 6/ Délégations au Président

Rapporteur : Le Président

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Président, les vice-présidents ou le bureau communautaire, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé d'accorder au Président les délégations présentées.

Délibération n°2023 – 10 – 86

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Président, les vice-présidents ou le bureau communautaire, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°2023-10-77 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 portant élection du Président de la Communauté de communes,
Considérant que l'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ces attributions au Président de la collectivité,
Considérant que le Président, suite aux délégations qui lui sont accordées, doit rendre compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant,

Le Conseil Communautaire
Par 55 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCORDE les délégations suivantes à Monsieur le Président et ce pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents (fournitures, travaux, prestations de services, prestations intellectuelles) inférieurs ou égales à 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant les modifications de contrat, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Prendre les décisions d'agréeer ou de rejeter les candidatures, de rejeter les offres irrégulières, inappropriées, inacceptable ou anormalement basses, de déclarer la procédure sans suite ou infructueuse et de choisir les modalités de sa relance le cas échéant ;

De renoncer à l'application des pénalités prévues dans le marché-public quelqu'un soit le montant du marché.

2° De décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s) correspondant(s) ;

Conclure tous baux à construction et emphytéotiques et leur(s) avenant(s) à l'exception de ceux non détachables des conventions de délégation de service public.

De décider de la diminution ou de la non restitution des dépôts de garantie.

3° Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 50 € HT par jour ;

4° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros HT ;

5° De procéder aux acquisitions /ventes de terrain et/ou bâtiment dont le montant maximum est fixé à 50 000 € HT ;

6° Déclasser, si nécessaire, du domaine public, les parcelles en vue d'une cession ;

7° Conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté de communes ;

8° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° D'intenter au nom de l'intercommunalité des actions en justice et défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, y compris pour les constitutions de parties civiles ;

12° Procéder à la fixation d'indemnité, d'un montant maximal de 10 000 € HT, dues aux tiers ou usagers en réparation de dommages subis du fait des activités et services publics de la Communauté de communes. Ainsi que de conclure et signer les transactions en découlant ;

13° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire ;

15° Décider d'octroyer les garanties d'emprunts sollicitées ;

16° Demander les autorisations liées à l'application du droit des sols (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager) ;

17° Exercer au nom de la Communauté de communes les droits de préemption urbain et de priorité ;

18° Modifier les tarifs de vente du gaz et de consigne aux campings ;

19° Attribution des subventions en lien avec le programme d'aides à l'habitat ;

20° Signer tous les contrats et éventuels avenants pour les postes ouverts par le conseil communautaire, les contrats d'apprentissage, les contrats d'engagement de service civique, les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) et les contrats aidés ;

21° Annuler, au besoin, les titres de recettes d'une valeur inférieure à 2 000 € HT ;

22° Ouverture, de renouvellement et de clôture de lignes de trésorerie dans la limite maximale cumulée de 1 500 000 € ;

23° Procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

DECIDE que conformément à l'article L 5211-9, ces attributions pourront faire l'objet d'une subdélégation aux vice-présidents ;

PREND ACTE que Monsieur le Président rendra compte des travaux et attributions exercées lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 7/ Délégations au Bureau communautaire

Rapporteur : Le Président

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Président, les vice-présidents ou le bureau communautaire peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé d'accorder au Bureau communautaire les délégations présentées.

Délibération n°2023 – 10 – 87

L'article L.5211-10 du CGCT prévoit que le Président, les vice-présidents ou le bureau communautaire, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2023-10-85 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 portant élection des membres du bureau communautaire,

Considérant que l'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer une partie de ces attributions au Bureau communautaire,

Considérant que le Bureau, suite aux délégations qui lui sont accordées, doit rendre compte des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant,

Le Conseil Communautaire

Par 55 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

ACCORDE les délégations suivantes au Bureau communautaire et ce pour la durée de son mandat :

- *Administration Générale :*

- *Toute demande de subvention à effectuer par la Communauté de communes auprès de tout partenaire financier et pour tout type de fonds*

- *Sous réserve du vote des crédits au budget, attribution de subventions aux associations et organismes dans le cadre de la ligne de subventions exceptionnelles et approbation des conventions de versement correspondantes*

- *Adhérer à tous organismes présentant un intérêt pour la Communauté de communes,*

- *Passer toutes conventions strictement nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de communes, sans impact financier.*

- *Patrimoine :*

- *Procéder aux acquisitions / ventes de terrain et/ou bâtiment supérieures 50 000 € HT à 200 000 € HT.*

- *Urbanisme :*
 - *Prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquêtes publiques.*

- *Développement économique :*
 - *Approuver les plans de financements et leurs modifications éventuelles portant sur l'ensemble des opérations, et de prendre toute décision sur l'exécution de celles-ci, sous réserve de la disponibilité des crédits sur les lignes budgétaires concernées*
 - *Attribution des subventions entrants dans le cadre des règlements d'aide directe aux entreprises et celles en lien avec le dispositif ACCOR.*

- *Sports et culture :*
 - *Adoption des conventions d'objectifs et de moyens annuelles pour le développement sportif ou culturel et attribution des subventions correspondantes.*

- *Commande publique :*
 - *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents (fournitures, travaux, prestations de services, prestations intellectuelles) supérieurs à 40 000 € ainsi que toute décision concernant les modifications de contrat, lorsque les crédits sont inscrits au budget*
 - *Approuver toute convention de groupement de commandes, de mandat ou de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la passation de marchés et accords-cadres.*

- *Finances :*
 - *Admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables.*

- *Autoriser la signature les contrats d'emprunts pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget. Le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : la faculté de passer du taux variable ou taux fixe et inversement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ; la possibilité d'allonger la durée du prêt ; la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. DECIDE que conformément à l'article L 5211-9, ces attributions pourront faire l'objet d'une subdélégation aux vice-présidents ;*

PREND ACTE que Monsieur le Président rendra compte des travaux et attributions exercées lors de chaque réunion de l'organe délibérant ;

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 8/ Indemnités du Président et de Vice-Présidents

Rapporteur : Le Président

Conformément à l'article L5211-12 du CGCT, Monsieur le Président et ses Vice-présidents peuvent se voir allouer une indemnité de fonction. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} juillet 2023 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Pour la strate de population de la Communauté de communes comprise entre 10 000 et 19 999 habitants (strate de référence 2020), le taux maximal est fixé comme suit :

- Président : 48,75 % représentant une indemnité mensuelle brute de 1 991,88 €
- Vice-présidents : 20,63 % représentant une indemnité mensuelle brute de 842.92 €

Sur le mandat précédent, le conseil de communauté avait fixé l'indemnité des Vice-présidents à 60%, au vu de leur implication et leur présence quotidienne au siège de la Communauté de communes. Ceci ayant permis de verser des indemnités de fonction aux conseillers communautaires ayant reçus une ou plusieurs délégations.

M. Le Président propose de réduire son indemnité à 75 % et à 60 % pour les Vice-Présidents.

Mme Véronique BOKSEBELD demande combien d'heures de travail représente cette indemnité.

M. Le Président explique que, comme toutes indemnités, il n'y a pas de temps en face. Pour ce qui concerne les Vice-Présidents et les membres du bureau, on demande à ce que les délégations soient exercées.

M. Michel LEFORT aimerait savoir s'ils vont percevoir 60 % des 75 % du Président.

M. Le Président répond que c'est indépendant.

M. Daniel LEGER suggère d'aider les élus qui utilisent souvent leur véhicule personnel.

M. Le Président ajoute qu'il n'est pas possible de différencier l'indemnité d'un membre du bureau qui utilise son véhicule à celui qui ne l'utilise pas.

M. Claude ANSMANT propose d'utiliser le véhicule de services.

Délibération n°2023 – 10 – 88

Conformément à l'article L5211-12 du CGCT, Monsieur le Président et ses Vice-présidents peuvent se voir allouer une indemnité de fonction. Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

L'ensemble des taux maximums d'indemnité de fonction dépendant de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus. Les taux ne correspondent pas à des montants bruts en euros mais des pourcentages du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er juillet 2023 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Pour la strate de population de la Communauté de communes comprise entre 10 000 et 19 999 habitants (strate de référence 2020), le taux maximal est fixé comme suit :

- Président : 48,75 % représentant une indemnité mensuelle brute de 1 991,88 €
- Vice-présidents : 20,63 % représentant une indemnité mensuelle brute de 842.92 €

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-10-77 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 portant élection du Président de la Communauté de communes,

Vu les délibérations n°2023-10-78 à 83 du conseil communautaire en date du 9 octobre 2023 portant élection des Vice-Présidents de la Communauté de communes,

Considérant que Monsieur le Président propose de retenir un taux à 75% pour son indemnité,

Considérant que Monsieur le Président propose de retenir un taux à 60% pour les Vice-Présidents,

Le Conseil Communautaire Par 55 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

FIXE l'indemnité mensuelle du Président à 36,56% (75% de 48.75) de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,

FIXE l'indemnité mensuelle des Vice-Présidents à 12.38% (60% de 20,63) l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

OBJET 9/ Désignation des représentants du GAL

Pour rappel, LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) désigne un programme européen de soutien aux actions locales de développement dans les territoires ruraux. L'objectif est d'expérimenter des projets innovants, à petite échelle, portés par des acteurs publics ou privés.

Pour abonder le dispositif, l'Union Européenne s'appuie sur un fond structurel conçu spécialement dans le cadre de la Politique Agricole Commune, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Porté par PÉTR du Pays de Verdun, le programme LEADER cible la priorité autour de laquelle le territoire construit sa stratégie. Le Groupe d'Action Locale (G.A.L) veille ensuite au respect des orientations du projet de territoire ainsi qu'à sa bonne mise en œuvre. Il est composé de 50 % d'élus et 50 % de représentants de la société civile impliqués dans la vie du territoire et en lien avec la stratégie.

Le comité de programmation est composé de 18 membres titulaires avec voix délibérative et de 18 membres suppléants répartis en 2 collèges privé et public. Chaque collège compte 9 membres titulaires et autant de suppléants

Le programme LEADER a été renouvelé pour la période 2023 – 2027, ainsi il convient de désigner de nouveaux représentants à cette instance. Considérant les statuts du PÉTR, il vous est demandé de désigner, parmi les membres délégués au Conseil Syndical du PÉTR, un représentant titulaire et un suppléant appelé à siéger au sein du comité de programmation LEADER du GAL Pays de Verdun.

Les membres délégués au Conseil Syndical du PÉTR pour la Communauté de communes, sont :

Titulaires	Suppléants
PERRIN Stéphane	WINDELS Daniel
CHARDIN Philippe	GRAFTIAUX Fabien
RAVENEL Guy	CORNETTE André
COLLET Romuald	GAVARD Denis

Délibération n°2023 – 10 – 89

Pour rappel, LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale) désigne un programme européen de soutien aux actions locales de développement dans les territoires ruraux. L'objectif est d'expérimenter des projets innovants, à petite échelle, portés par des acteurs publics ou privés.

Pour abonder le dispositif, l'Union Européenne s'appuie sur un fond structurel conçu spécialement dans le cadre de la Politique Agricole Commune, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

Porté par PÉTR du Pays de Verdun, le programme LEADER cible la priorité autour de laquelle le territoire construit sa stratégie. Le Groupe d'Action Locale (G.A.L) veille ensuite au respect des orientations du projet de territoire ainsi qu'à sa bonne mise en œuvre. Il est composé de 50 %

d'élus et 50 % de représentants de la société civile impliqués dans la vie du territoire et en lien avec la stratégie.

Le comité de programmation est composé de 18 membres titulaires avec voix délibérative et de 18 membres suppléants répartis en 2 collèges privé et public. Chaque collège compte 9 membres titulaires et autant de suppléants

Le programme LEADER a été renouvelé pour la période 2023 – 2027, ainsi il convient de désigner de nouveaux représentants à cette instance. Considérant les statuts du PETR, il vous est demandé de désigner, parmi les membres délégués au Conseil Syndical du PETR, un représentant titulaire et un suppléant appelé à siéger au sein du comité de programmation LEADER du GAL Pays de Verdun.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du PETR du Pays de Verdun,

Vu le programme LEADER 2023-2027,

Considérant la nécessité de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au GAL,

Le Conseil Communautaire

Par 55 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DESIGNE Romuald COLLET comme représentant titulaire de la Communauté de communes au GAL du Pays de Verdun,

DESIGNE Stéphane PERRIN comme représentant suppléant de la Communauté de communes au GAL du Pays de Verdun,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Questions diverses

M. Le Président propose de réunir les élus du bureau mercredi 11 octobre à 16h. Il faudra aussi renouveler des commissions, des représentations au sein de différents organismes, mardi 24 octobre se déroulera donc le prochain Conseil Communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, LePrésident lève la séance à 23h30.

Le Secrétaire
M. Patrick SALAUN



Le Président
M. Stéphane PERRIN



